

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT
DEPARTEMENT DU TOURISME

DIRECTION DE LA PLANIFICATION ET DE
LA COORDINATION DE LA PROMOTION

MAÎTRE D'OUVRAGE

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT
SUR OFFRES DE PRIX
N° 03/2008-DPCP**

(SEANCE PUBLIQUE)

EN DATE DU 05/12/2008

RELATIF

A

**UNE ETUDE PORTANT SUR
LES INVESTISSEMENTS TOURISTIQUES**

(En lot unique)

Cahier des Prescriptions Spéciales

En application des dispositions de l'alinéa 2 §1 de l'article 16 et §1 et l'alinéa 2 §3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marches de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

1. Dispositions générales

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet la réalisation d'une étude portant sur les investissements touristiques, pour le compte du Département du Tourisme.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Département du Tourisme qui est le maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est représenté par le Directeur de la Planification et de la Coordination de la Promotion.

ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION

Appel d'offres ouvert sur offres des prix passé en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 et l'alinéa 2 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marches de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- 1- l'acte d'engagement ;
- 2- le cahier des prescriptions spéciales ;
- 3- l'offre technique du prestataire ;
- 4- le bordereau des prix détail estimatif;
- 5- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'oeuvre passés pour le compte de l'Etat , approuvé par le décret n°2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre ou elles sont énumérées ci – dessus.

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES

En outre, le consultant reste soumis aux textes généraux suivants sauf stipulation contraire des documents particuliers au marché.

1. Le Décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marches de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle,
2. Le Décret n° 2-01-2332 du 4 juin 2002 approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passé pour le compte de l'Etat,
3. Le Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics,
4. Le Décret n° 2-75-839 du 27 Hijja 1395 (30/12/75) relatif au contrôle des Engagements de Dépenses de l'Etat tel qu'il a été complété et modifié par le décret n°2-012-678 du 31 décembre 2001, modifié et complété par le décret n° 2-04-6795 du 11 Kaâda 1425 (24 Décembre 2004),
5. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et les salaires de la main d'œuvre notamment, le dahir n° 2-72-051 du 15 janvier 1972 portant revalorisation des salaires minimum interprofessionnels garantis et le décret n°2-79-216 du 10

- Jumada II 1399 (7 mai 1979) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture,
6. Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharram 1387 (21/04/1967) portant règlement général de la comptabilité publique modifié par le Dahir n° 1-76-629 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977) et complété par le dahir n° 2-79-512 du 25 Jumada II 1400 (12 Mai 1980),
 7. Les Dahir du 25 juin 1927, des 15 mars et 21 mai 1963 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail,
 8. Les lois et règlements en vigueur au Maroc, notamment en ce qui concerne les transports, la fiscalité, etc.,
 9. Les normes ISO 9001 et AFNOR applicables au Maroc,
 10. Le Dahir du 28 Chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics au Maroc, modifié et complété par le dahir n° 1-60-371 du 10 Chaâbane 1380 (31 janvier 1961) et le dahir n° 1-62-202 du 19 Jumada I 1382 (29 octobre 1962),
 11. Le Décret 2-03-703 du 18 Ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif au délais de paiement et aux intérêts moratoires en matières de marchés de l'Etat.

ARTICLE 6 : VALIDITE DU MARCHE ET DELAI D'APPROBATION

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après visa de son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché est notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à partir de la date fixée pour l'ouverture des plis.

A l'expiration de ce délai et si l'approbation du marché n'a pas encore été notifiée à l'attributaire, celui-ci est libéré de son engagement vis-à-vis de l'Administration. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, l'Administration peut, dans un délais de dix (10) jours avant l'expiration du délai indiqué ci-dessus, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de la réception de la lettre de l'administration pour faire connaître sa réponse. En cas de refus, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, le consultant bénéficiera du régime institué par le Dahir du 28 Août 1948, relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le Maître d'ouvrage en exécution du présent marché sera opérée par le Directeur de la Planification et de la Coordination de la Promotion.
2. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire ainsi qu'aux bénéficiaires des nantisements ou subrogations les renseignements et état prévus à l'article 7 du Dahir du 28 août 1948, est le Directeur de la Planification et de la Coordination de la Promotion.
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Ministériel de Rabat seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du consultant.
4. En application de l'article 11 du C.C.A.G.-EMO en cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention

« exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le délai de réalisation est fixé à **6 mois** calendaires hors délais d'instruction et d'approbation des rapports des différentes missions par l'administration, qui sont de deux semaines pour chaque rapport provisoire remis. Il commencera à courir à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service de commencement de l'étude.

Ce délai concerne les travaux sur le terrain, l'élaboration des rapports, les réunions du suivi de l'étude et les délais de correspondances avec les administrations concernées par les enquêtes.

ARTICLE 9 : ARRET DE L'ETUDE

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue de chaque phase et après réception des prestations réalisées. Dans ce cas, le consultant sera rémunéré sur la base des éléments de la décomposition des prix forfaitaires.

ARTICLE 10: RESILIATION

Toute résiliation du marché se fera conformément aux dispositions prévues par le C.C.A.G.-EMO.

ARTICLE 11 : LITIGES

En application de l'article 55 du C.C.A.G.-EMO, tout litige pouvant survenir entre le consultant et le maître d'ouvrage sera soumis aux tribunaux compétents du Maroc.

Par ailleurs et en cas de défaillance du consultant, il sera fait application de l'article 52 du C.C.A.G- EMO.

2. Dispositions Techniques

ARTICLE 12 : CONTEXTE ET OBJECTIF DE L'ETUDE

La Vision 2010 constitue depuis 2001 le cadre stratégique de développement du tourisme au Maroc. La concrétisation des objectifs de cette vision est passée par la mise en place de 6 chantiers prioritaires qui sont : le produit, la formation, l'aérien, le marketing, l'environnement et le pilotage institutionnel. Les réalisations au niveau de ces 6 chantiers ont permis au secteur touristique marocain de connaître une croissance soutenue et d'enregistrer des performances au dessus des moyennes de croissances mondiales.

Cette stratégie a suscité l'intérêt de plusieurs investisseurs de renommée internationale et a créé un grand intérêt auprès des groupes nationaux qui ont renforcé leurs moyens et ont intégré la dynamique d'investissement.

Pour la construction d'une vision partagée de cette dynamique entre les acteurs économiques du secteur, le Département du Tourisme souhaite mettre en place une organisation et des outils pour mesurer l'évolution des volumes d'investissements touristiques.

A cet effet, la DPCP envisage de mener une étude pour établir la situation des investissements touristiques depuis 2003 et les projets en chantier ainsi que ceux programmés et ce, en vue de disposer des éléments nécessaires pour le suivi et l'évaluation des efforts d'investissement dans le secteur du tourisme, d'une part et d'autre part, de mettre en place un système d'information sur les projets d'investissement dans le domaine de l'hébergement touristique.

Ainsi, la présente étude se fixe trois (3) objectifs:

1er objectif: Collecter des informations sur les investissements touristiques réalisés durant la période 2003-2008

2ème objectif: Fournir une perspective d'ensemble des investissements touristiques jusqu'à fin 2012 pour les projets programmés ou en cours de réalisation et une tendance générale à l'horizon 2020.

3ème objectif: mise en place d'un système d'information et de suivi des investissements dans le domaine de l'hébergement touristique (conception, développement et accompagnement au déploiement).

ARTICLE 13 : CONSISTANCE ET PHASES DE REALISATION

L'étude consiste d'une part à exploiter les rapports et documents administratifs disponibles dans le circuit administratif de ces investissements d'autre part, de réaliser, si nécessaire, des enquêtes auprès des professionnels pour collecter et compléter l'information sur les projets mis en service et les rénovations et extension de 2003 à 2008 ainsi que les projets en chantier et ceux programmés.

A) Travaux à réaliser :

Pour répondre aux objectifs de l'étude, le BET devra exploiter les rapports et publications existants pour collecter, harmoniser et fiabiliser les différentes données disponibles sur la période 2003-2008. Ce travail devra être enrichi par une collecte d'informations au niveau régional ou local et éventuellement, auprès des professionnels en vue de :

- Collecter des données physiques sur les projets d'investissement (identification du projet, montant global d'investissement, capacité, et autres informations à arrêter en concertation avec le maître d'ouvrage) ;
- Etudier le circuit d'information selon les divers étapes du projet et proposition d'une procédure de remonter d'information fiable et régulière relative aux investissements réalisés;
- Mise en place d'un système d'information permettant la remonté d'information régulièrement selon une fréquence convenable (trimestrielle ou semestrielle) via Intranet sur les projets touristiques réalisées et l'état d'avancement de ceux en chantier ou programmés.

Pour l'établissement des prévisions sur les volumes des investissements, le BET se basera sur des données de cadrage macroéconomique d'une part, et sur des entretiens avec les différents acteurs impliqués dans le cycle d'un investissement touristique

Le champ de l'étude concernera les catégories d'investissements suivantes :

- Hébergement classé y compris les Résidences Immobilière de Promotion Touristique (RIPT) ;
- Restaurants classés ;
- Projets d'animation, parcs récréatifs et musés ;
- Projets d'infrastructure touristique (ports de plaisance maritime, centres de congrès et parcs d'exposition, ..)
- Valorisation des sites (investissements d'aménagements de sites réalisés par l'Etat et par les groupes privés)

Une distinction entre les investissements programmés et les investissements spontanés devra être apparente en terme de volumes, de nature, de produit touristique auquel ils appartiennent et par région.

A titre indicatif les sources d'information de cette étude sont :

- Les Centres Régionaux d'Investissement
- Les Agences Urbaines
- Les Communes Urbaines
- Les Sociétés Marocaine d'Ingénierie Touristique
- La Direction des Investissements du Ministère de l'Industrie,
- Les Délégations Régionales et ou Provinciales du Tourisme,
- les organismes financiers,
- Les associations professionnelles,
- Les opérateurs privés

B) Phases de l'étude :

Afin de répondre aux objectifs de l'étude, le Bureau d'Etudes est appelé à respecter le contenu des deux phases suivantes:

Phase 1 : Elaboration d'une méthodologie générale de l'étude présentant en détail les différents travaux à entreprendre et le planning correspondant.

Phase 2 : Réalisation des investigations, exploitation documentaire et présentation des résultats : cette phase consistera en la collecte des données, ainsi que l'élaboration de rapports présentant en détail les résultats obtenus. et l'élaboration des perspectives à fin 2012 ainsi que la tendance à l'horizon 2020..

Information à collecter :

- Evolution des investissements touristiques réalisés de 2003 à 2008 ainsi que ceux en cours de réalisation ou programmés:
 - par catégorie d'investissement
 - par nature d'investissement (valorisation, construction, réhabilitation, extension...)
 - par région
 - par maître d'ouvrage
 - par nationalité d'investisseur
 - Autres (à préciser)
- Les statistiques des autorisations de construire pour les investissements touristiques privés programmés.
- Les ratios économiques associés aux différentes catégories d'investissement (coûts unitaires, la nature du capital,...)
- Le nombre d'emplois créés.
- Autres (à préciser)

Phase 3 : Conception et mise en place d'un dispositif de suivi des investissements touristiques dans le domaine de l'hébergement touristique:

La conception et la mise en place du système d'information cible reposent sur les étapes suivantes:

I- Conception du système d'information de l'investissement :

- a) Diagnostic des modes d'évaluation actuels des investissements touristiques réalisés et programmés (acteurs, process, indicateurs et gouvernance) et une identification des besoins des différentes parties prenantes ;
- b) Négociation avec les partenaires concernés pour définir les objectifs, les attentes et l'intérêt du dispositif en tant qu'outil de prise de décision ;
- c) Proposition d'une organisation cible :
 - * définir les acteurs, leur rôle et les domaines spécifiques d'intervention

- * élaborer les processus d'alimentation du dispositif et de gestion d'interaction entre les différents acteurs
- * arrêter les indicateurs clés
- * définir l'instance de gestion du dispositif via intranet regroupant les entités et partenaires concernées.

II- Mise en œuvre du système d'information de l'investissement

a) Proposition de la solution informatique (conception et développement) et mise en place du système d'information sur l'état d'avancement des projets d'hébergement touristique ;

b) Accompagnement pour la mise en exécution du dispositif cible par les acteurs partenaires à travers un projet pilote ;

c) Transfert de la propriété et des clés de l'application au Département du Tourisme pour permettre à ses informaticiens de procéder ultérieurement à toute modification de l'application jugée nécessaire.

ARTICLE 14 : SEANCES D'INFORMATIONS

A l'issue de chaque phase de l'étude et à chaque fois que le maître d'ouvrage le souhaite, le consultant est tenu d'animer des workshops de validation à travers des exposés détaillés devant les différents responsables de l'Administration, au sujet des méthodes utilisées et des résultats obtenus. Une présentation générale des résultats de l'étude sera faite après la réception provisoire de la dernière phase de celle-ci.

ARTICLE 15 : LIVRABLES A FOURNIR A L'ADMINISTRATION

Le BET est tenu de fournir à chaque étape de l'étude les livrables suivants :

- Rapport méthodologique
- Rapport sur les investissements et les perspectives d'évolution
- Rapport sur le cadre conceptuel du système d'information de l'investissement proposé ainsi que l'application avec ses clés et transfert de sa propriété au Département du tourisme.

ARTICLE 16 : LE NOMBRE DES DOCUMENTS A REMETTRE PAR PHASE

Deux types de documents sont à fournir par le consultant : des documents en version provisoire et des documents définitifs en 5 cinq exemplaires.

Tous les rapports doivent être remis à l'Administration dans leurs versions définitives après leur finalisation par le consultant en fonction des remarques et suggestions de l'Administration en cinq exemplaires.

En plus du support papier, le consultant est tenu de transmettre à l'Administration le contenu de tous les rapports **sur support informatique** (notamment des documents Word et Excel et présentations en PowerPoint faisant l'objet des séances d'information cités à l'article 15 ci-dessus et SPSS) ainsi que les documents qui lui ont été fournis par l'Administration et les questionnaires collectés.

ARTICLE 17 : SUIVI DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Dans le cadre de cet appel d'offres, l'Administration constituera un comité de pilotage et un comité de suivi.

Ce comité aura pour mission d'assurer un suivi permanent des prestations du consultant avant de les soumettre pour approbation au comité de pilotage.

ARTICLE 18: DOCUMENTS A FOURNIR AU PRESTATAIRE

L'Administration s'engage à mettre à la disposition du prestataire, la documentation d'ordre technique, ainsi que tout autre document disponible, nécessaire à la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres ouvert.

ARTICLE 19: APPRECIATION DES RAPPORTS ET DOCUMENT ANNEXES

A l'issue de chaque phase, le maître d'ouvrage procède à l'examen du rapport produit par le consultant. A chaque fois, le maître d'ouvrage se réserve un délai quinze (15 jours) pour appréciation.

Le délai précité est décompté à partir de la date de la remise par le consultant, du rapport et documents concernés.

Durant chaque délai susvisé, le maître d'ouvrage doit :

- Soit accepter le rapport sans réserve ;
- Soit inviter le consultant à procéder à des corrections ou améliorations pour remettre les documents dans leurs versions définitives ainsi que les copies électroniques correspondantes et ce, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification des remarques soulevées;
- Soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé du rapport pour insuffisance grave dûment justifiée.
- En cas de refus d'un rapport, le consultant est tenu de soumettre au maître d'ouvrage, dans un délai de quinze 15 jours, un nouveau rapport et la procédure décrite, ci- dessus, est réitérée et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO.

Dans tous les cas, les frais de reprise des rapports sont entièrement à la charge du consultant.

Les délais que se réserve le maître d'ouvrage pour approuver les rapports de l'étude, ne sont pas compris dans le délai d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres ouvert.

ARTICLE 20 : RECEPTION DES PRESTATIONS

Il sera procédé à la réception des prestations objet du présent appel d'offres comme suit :

1. Réception provisoire

La réception provisoire de chaque mission ne sera prononcée qu'après acceptation et validation par le maître d'ouvrage du rapport présenté par le consultant. Chaque réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès verbal.

2. Réception définitive

La réception définitive de l'ensemble des missions sera prononcée au terme du présent appel d'offres. Elle sera sanctionnée par l'établissement d'un procès verbal de réception définitive.

3. Obligations générales du consultant

ARTICLE 21: ELECTION DE DOMICILE

A défaut par le prestataire de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 du C.C.A.G- EMO, toutes les notifications qui se rapportent à cet appel d'offres seront valablement faites au domicile figurant dans son acte d'engagement.

ARTICLE 22 : REFERENCES ET COMPOSITION DE L'EQUIPE DU CONSULTANT

Le consultant devra réunir une équipe constituée de consultants expérimentés et d'un chef de projet de haut niveau, ayant une expérience confirmée dans des missions similaires à celles objet du présent appel d'offres et qui assurera la coordination et la gestion de l'équipe projet. Cette équipe devrait avoir, entre autres, les caractéristiques suivantes :

- Connaissance du secteur du tourisme
- Capacité de conduite des projets (spécialement pour le chef projet),
- Qualification et expérience dans le domaine des enquêtes statistiques

ARTICLE 23 : RETRAIT ET/OU REMPLACEMENT DES MEMBRES DE L'EQUIPE DU CONSULTANT

- a. Sauf dans le cas où l'Administration en aura décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au personnel clé. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du consultant, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres clés de l'équipe, le consultant fournira une personne de qualification égale ou supérieure qui devra recevoir l'approbation du comité de suivi.
- b. Si l'Administration **(i)** constate qu'un des membres du personnel s'est rendu coupable d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou **(ii)** a des raisons suffisantes de ne pas être satisfaite de la performance d'un membre du personnel, le consultant devra, sur demande motivée de l'Administration, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront soumises à l'approbation du comité de suivi.
- c. Le consultant ne pourra prétendre à aucun paiement au titre des coûts supplémentaires éventuels résultant du retrait et/ou remplacement du personnel.

ARTICLE 24 : AUTRES OBLIGATIONS DU CONSULTANT

a. Dans le cadre de l'exécution du présent appel d'offres, le consultant s'engage notamment à :

- fournir les ressources professionnelles nécessaires et les affecter aux prestations prévues contractuellement ;
- exécuter les prestations (telles qu'elles sont décrites dans l'article 14 précité) dans les règles de l'art, selon des normes et standards professionnels élevés ;
- respecter les lois et règlements en vigueur au Maroc ;
- fournir les outils et les documents méthodologiques liés à l'objet contractuel ;
- consulter tout ouvrage ou étude qui pourrait contribuer à une meilleure connaissance des problématiques et de l'aire de l'étude ;

b. Le consultant et son personnel et agents ne devront pas s'engager, directement ou indirectement pendant la durée du présent appel d'offres, dans des activités professionnelles ou commerciales qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées au titre dudit marché.

ARTICLE 25 : SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DE L'ETUDE

Le Consultant et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. Sans autorisation préalable de l'Administration, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Administration des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

Après leur approbation, les documents et rapports fournis par le prestataire resteront la propriété exclusive de l'Administration, étant entendu que les conseils et recommandations donnés par le prestataire sont exclusivement fournis à l'Administration pour ses propres besoins liés. L'Administration sera libre d'utiliser ces documents et rapports aux fins qu'elle jugera utiles.

Le consultant ne pourra en aucun cas utiliser les rapports qu'il a produit dans le cadre de cette mission ou tout autre document à des fins indépendantes du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres.

Tous les documents ayant servi pour l'élaboration de l'étude doivent être restitués par le Consultant à l'Administration.

ARTICLE 26 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Les assurances et responsabilités se feront conformément aux dispositions de l'article 20 du C.C.A.G.-EMO tel qu'il a été modifié et approuvé par le Décret N° 02-05-1433 du 06 Dou al Kaâda 1426 (28 Décembre 2005).

ARTICLE 27 : SOUS TRAITANCE

La sous-traitance se fera conformément aux dispositions de l'article 84 du décret n° 2-06-388 précité.

ARTICLE 28 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le consultant est tenu de s'acquitter des droits auxquels peuvent donner lieu de timbre et l'enregistrement du marché tes que ces droits résultent des lois et règlement en vigueur.

4. Dispositions financières

ARTICLE 29 : MODALITES DE TRANSFERT DE DEVISE ET DU PRELEVEMENT FISCAL

Le Département du Tourisme autorise le contractant étranger à transférer les sommes correspondantes de chaque décompte, telles qu'elles sont mentionnées dans le bordereau des prix détail estimatif en dirhams convertibles, conformément à la réglementation en vigueur et ce après prélèvement de la retenue à la source de 10% (dix pour cent) sur les produits bruts perçues par les personnes physiques et morales non résidentes, conformément à l'article 12 de la loi n°24-86 instituant un impôt sur les sociétés et à l'article 19 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu) ainsi que le prélèvement de la TVA de 20% (vingt pour cent) sur les sommes de chaque décompte..

ARTICLE 30 : CARACTERE ET NATURE DES PRIX

Caractère des prix

Les prix tiennent compte de tous frais et faux frais, ainsi que toutes sujétions, impôts et taxes. Ces prix sont forfaitaires et rémunèrent l'exécution de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent non seulement telles que ces dernières sont définies dans le présent CPS, mais encore, telles qu'elles doivent être réellement exécutées pour aboutir aux documents définitifs à remettre par le prestataire.

Ils tiennent compte aussi en particulier des opérations ou démarches effectuées par le prestataire, dans le cadre des relations qu'il entretiendra avec l'Administration ou avec des tiers pour les besoins de l'étude.

Ils tiennent compte également de tous les frais nécessaires pour l'hébergement et les missions de l'ensemble du personnel employé par le prestataire.

Nature des prix

Les prix du marché sont établis en dirhams marocains et sont révisibles. Ils sont modifiés par application de la formule de révision suivante :

$$P = P_0 [k + a (I/I_0)] (100 + T) / (100 + T_0)$$

Où :

k et a sont des coefficients invariables et k est supérieur ou égal à 0,15, tels que k + a = 1

P : est le prix révisé de la prestation considérée

P₀ : le prix initial de cette même prestation ;

T₀ : est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable au type de marché considéré au mois de la date limite de remise des offres ou de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié ;

T : est le taux de la TVA applicable au même type de marché au mois de la date de l'exigibilité de la révision.

P / P₀ : étant le coefficient de révision des prix.

I₀ : est la valeur de l'index global relatif à la prestation considérée au mois de la date limite de remise des offres ou de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié ;

I : est la valeur de l'index global du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

ARTICLE 31 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

- Le cautionnement provisoire est fixé à 10.000 DH (Dix mille dirhams)

- Le cautionnement définitif est fixé à 3 pour cent (3%) du montant total TTC du marché. Lorsque le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification d'approbation du présent marché, il lui sera appliqué une pénalité dont le taux est fixé à un pour cent (1%) du montant initial du marché.

La mainlevée sur le cautionnement définitif sera délivrée après la réception définitive. Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G.-EMO il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 32 : PENALITE DE RETARD

A défaut par le Consultant d'avoir terminé les prestations du marché dans les délais prescrits dans l'article 9 ci-dessus, le Maître d'Ouvrage appliquera d'office et sans préavis préalable une retenue de cinq pour mille (**5‰**) du montant initial du marché par jour calendaire de retard.

Le montant des pénalités sera plafonné à dix pour cent (**10%**) du montant total du marché.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le Consultant de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrit au titre du présent appel d'offres.

ARTICLE 33 : MODALITES DE PAIEMENT ET MODE DE REGLEMENT

Les sommes dues au consultant du présent appel d'offres, seront ordonnancées conformément aux dispositions du décret royal n°330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, et virées au compte bancaire du consultant.

Le règlement sera effectué après validation et réception par le maître d'ouvrage des rapports de chaque mission conformément à l'article 21 ci-dessus.

Ces règlements seront effectués sur présentation par le prestataire aux services concernés du Département du tourisme, des factures en cinq exemplaires dont l'original est timbré. Ces factures seront établies compte tenu des indications figurant dans le tableau de décomposition des prix forfaitaires ci-dessous.

Les factures datées doivent être arrêtées en toutes lettres, certifiées exactes et signées par le créancier, qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte courant bancaire et l'objet de son marché.

Le paiement sera effectué conformément au planning suivant :

Phase 1 : 10 %

Phase 2 : 80 %

Phase 3 : 10 %

ARTICLE 34 : BORDEREAU DES PRIX- DÉTAIL ESTIMATIF

N° du prix	DESIGNATION	Unité de Compte	Prix total en DH Hors TVA	
			En chiffre	En lettre
<u>Phase 1</u> :	Elaboration d'une méthodologie générale de l'étude	Forfait		
<u>Phase 2</u> :	Réalisation des investigations, exploitation documentaire et présentation des résultats	Forfait		
<u>Phase 3</u> :	Conception et mise en place d'un dispositif de suivi des investissements touristiques dans le domaine de l'hébergement touristique	Forfait		
TOTAL Hors TVA				
TVA (20 %)				
Total T.T.C.				

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE :DIRHAMS TOUTES TAXES COMPRISES.

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT



DEPARTEMENT DU TOURISME
SECRETARIAT GENERAL
Direction de la Planification et
de la Coordination de la Promotion

**APPEL D'OFFRES OUVERT N°3/2008 D.P.C.P RELATIF
A UNE ETUDE PORTANT SUR LES INVESTISSEMENTS
TOURISTIQUES POUR LE COMPTE DU DEPARTEMENT
DU TOURISME**

Réservé au Soumissionnaire

Réservé au représentant
de
L'Administration

Nom :

Prénom :

Lu et accepté le :
(manuscrite)

Signature :

Rabat, le